

REONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Cédric Weissert et consorts –
L'UNIL a-t-elle encore une fois mélangé lieu de formation et lieu de doctrine politique ?
(24_INT_92)**

Rappel de l'interpellation

Le mardi 23 avril dernier la faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA) informe via ses réseaux sociaux l'organisation d'une table-ronde, à l'Internef de l'UNIL, à la suite de la publication de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire "Ainés/ainées pour le climat contre la Suisse".

Lors de cette table-ronde ont été représentés :

L'association des Avocat.e.s pour le climat représenté entre autre par Raphaël Mahaim

ainsi que

L'association des Ainées pour le climat représentée par 3 de ses membres.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Le Conseil d'Etat est-il au courant de ce débat au sein de l'UNIL ?*
- *Le Conseil d'Etat cautionne-t-il un débat politisé et sans contradicteur ?*
- *Globalement que fait le Conseil d'Etat pour s'assurer que l'UNIL soit un lieu de formation et non un lieu de doctrine politique ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer

*(Signé) Cédric Weissert
et 13 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La table ronde à laquelle se réfère l'interpellation a eu lieu le 23 avril 2024 au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA) de l'Université de Lausanne (UNIL). Elle portait sur la décision rendue le 9 avril 2024 par la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) sur la plainte déposée par l'Association les Aînées pour la protection du climat à l'encontre de la Suisse pour inaction climatique. Organisé par deux Professeures de la FDCA et ouvert au public, l'événement a réuni entre 30 et 40 personnes, en grande partie des étudiantes, étudiants, doctorantes et doctorants.

Réponses aux questions

– ***Le Conseil d'Etat est-il au courant de ce débat au sein de l'UNIL ?***

Dans la mesure où le Conseil d'Etat n'a pas vocation à effectuer un suivi systématique de tous les événements organisés au sein de l'UNIL, il n'a pas été informé de ce débat.

– ***Le Conseil d'Etat cautionne-t-il un débat politisé et sans contradicteur ?***

Sur le principe, les événements organisés au sein de l'UNIL se sont pas sujets à la caution du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat rappelle néanmoins que l'UNIL est tenue de respecter le cadre légal qui la régit, lequel exclut notamment la propagande politique (voir la réponse ci-dessous à la dernière question).

– ***Globalement que fait le Conseil d'Etat pour s'assurer que l'UNIL soit un lieu de formation et non un lieu de doctrine politique ?***

L'UNIL, établissement autonome de droit public, bénéficie d'une subvention du canton de Vaud et fait l'objet d'un suivi selon les dispositions légales. Conformément à l'article 11 de la LUL, le Conseil d'Etat, à travers le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, exerce ainsi la surveillance générale et le contrôle de la gestion de l'UNIL qui jouit de l'autonomie pour réaliser les missions qui lui sont confiées. Ces missions sont décrites à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) ; dans le contexte de cette interpellation, on notera en particulier celle de « stimuler le débat de société » explicitée à la lettre g de cette disposition. L'article 3 de la LUL, reproduit ci-après, précise les principes scientifiques et éthiques qui doivent régir la réalisation des missions de l'UNIL.

Art. 3 Principes scientifiques et éthiques fondamentaux

¹ L'Université accomplit ses missions dans le respect des principes scientifiques et éthiques fondamentaux.

² Les tâches de l'Université dans la formation et la recherche impliquent :

- a. la description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains ;
- b. l'exposé objectif des différents courants de pensée ;
- c. l'usage de méthodes critiques rigoureuses dans la discussion des opinions scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses ;
- d. le respect des dispositions nationales et internationales en matière de protection des droits humains et de l'environnement.

³ En outre, l'Université a pour rôle de faire prendre conscience de la responsabilité des chercheurs, des enseignants et des étudiants envers la société.

Dans le cadre de la surveillance qu'il exerce sur la gestion de l'UNIL au sens de l'article 11 de la LUL, le Conseil d'Etat veille ainsi au respect de ce cadre légal contraignant pour la haute école, lequel exclut en particulier la propagande politique. Pour autant et comme indiqué précédemment en lien avec l'autonomie reconnue à l'UNIL, le Conseil d'Etat n'a pas vocation à suivre et à examiner tous les évènements et les activités déployées au quotidien par l'UNIL.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 août 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni